



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de communes
Pays Rhin-Brisach (68)**

n°MRAe 2020AGE9

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach. Le dossier ayant été reçu complet le 6 novembre 2019, il en a été accusé réception à cette date.

Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 23 janvier 2020, en présence de Florence RUDOLF, Gérard FOLNY et André VAN COMPERNOLLE, membres associés, d'Alby SCHMITT, membre permanent et président de la MRAe, Yannick TOMASI et Jean-Philippe MORETAU membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

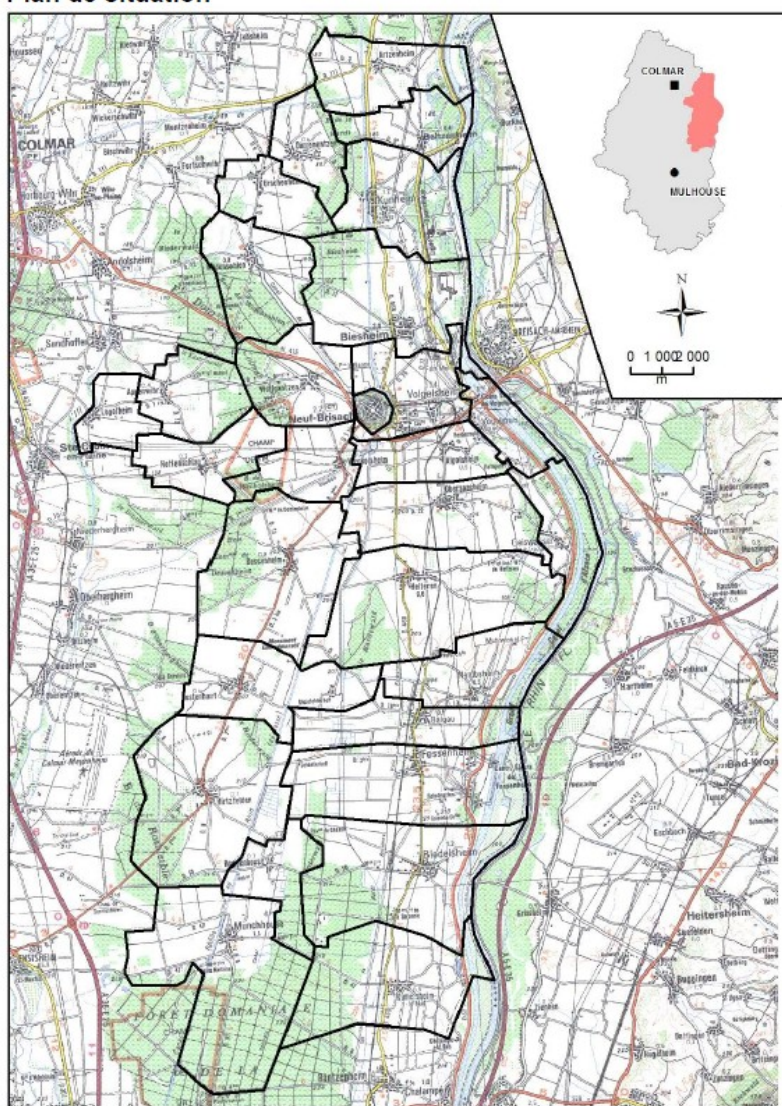
¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

1. Contexte, présentation du projet de plan d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La Communauté de communes Pays Rhin-Brisach est située au nord-est du Haut-Rhin, frontalière avec l'Allemagne. Elle comprend 29 communes et regroupe 32 935 habitants (INSEE 2015). Elle est née de la fusion des Communautés de communes « Pays de Brisach » et « Essor du Rhin » le 1^{er} janvier 2017.

Ces communautés de communes appartenaient respectivement aux SCoT de Colmar Rhin Vosges et Rhin Vignoble Grand Ballon. Cependant, la nouvelle intercommunalité s'est prononcée en mai 2017, pour son intégration au SCoT Colmar Rhin Vosges approuvé en décembre 2016 et amendé en décembre 2017. En attendant son rattachement administratif, les 7 communes de l'ancienne Communauté de communes « Essor du Rhin » sont considérées comme en zone blanche² vis-à-vis du code de l'urbanisme. Le territoire est organisé autour d'un pôle pluri-communal (Biesheim-Volgelsheim et Neuf-Brisach), d'un pôle secondaire (Fessenheim), de villages relais (8 communes) et des autres villages (17 communes).

Plan de situation



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996

Figure 1: source : extrait du rapport de présentation

² Articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme qui énoncent que les communes non couvertes par un SCOT ne peuvent ouvrir à l'urbanisation des zones AU lors de l'évolution de leur PLU sauf dérogation du Préfet après avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Le territoire présente d'importantes richesses patrimoniales (Neuf Brisach est classée au patrimoine mondial de l'UNESCO), naturelles (nappe d'Alsace) et écologiques (zones humides, sites Natura 2000, espèces et habitats protégés). Le territoire est composé de forêts alluviales le long du Rhin et du Grand canal d'Alsace, de terres d'agriculture intensive en plaine, accompagnés d'un réseau hydrographique naturel et anthropique conséquent (canaux pour l'irrigation), ainsi que de nombreux boisements ou ripisylves intéressants pour la biodiversité.

Sont ainsi recensés :

- 5 sites Natura 2000³ (3 relevant de la directive Habitat et 2 de la directive Oiseaux) couvrant les secteurs alluviaux du Rhin et les milieux agricoles et forestiers de la Hardt ;
- 21 zones humides remarquables, 1 zone humide d'importance internationale (RAMSAR) dite « Rhin supérieur/Oberrhein » et plusieurs zones à dominante humide ;
- 11 forêts de protection relatives aux forêts alluviales rhénanes⁴ ;
- 9 réservoirs de biodiversité et 21 corridors écologiques au titre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- 7 espaces naturels sensibles ;
- 1 réserve naturelle nationale « forêt du Hardtwald » ;
- 15 ZNIEFF⁵ de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2.

Les enjeux environnementaux majeurs relevés par l'Ae sont donc les suivants :

- la consommation d'espaces ;
- la prise en compte des milieux naturels et plus particulièrement des sites Natura 2000 ;
- la prise en compte des risques anthropiques et naturels ;
- la protection de la ressource en eau, et plus spécifiquement de la nappe.

Le territoire est marqué par un passé industrialo-portuaire le long du Grand canal d'Alsace avec d'importantes zones d'activités industrielles et de production d'énergie (hydraulique, nucléaire). La communauté de communes comprend le territoire de Fessenheim sur lequel est implantée une installation nucléaire dont les 2 réacteurs cesseront leurs activités en 2020, représentant une perte économique importante. Le territoire est ainsi en pleine transition de son modèle de développement économique et démographique.

L'État français s'est engagé fortement pour accompagner la reconversion du territoire. Les résultats de ce travail en termes économiques et démographiques ne pourront pas être connus avant plusieurs années. Si cette perspective est donc associée à des incertitudes, voire des inquiétudes légitimes pour les communes, elle signifie aussi de nouvelles opportunités.

2. Analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi

Au vu de la richesse patrimoniale et naturelle du territoire et des inconnues qui pèsent sur son avenir économique et démographique, l'Autorité environnementale attendait du projet de PLUi une prise en compte renforcée de l'environnement, mais aussi un projet qui puisse s'adapter au plus

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ Statut créé en 1922 pour le maintien des sols en montagne et la défense contre les risques naturels. Il a été élargi, en 1976, par la loi sur la protection de la nature aux forêts périurbaines et aux forêts dont le maintien s'impose soit pour des raisons écologiques soit pour le bien-être de la population. <http://www.georisques.gouv.fr/glossaire/foret-de-protection-0>

⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

près aux résultats économiques qui seront effectivement obtenus et à leur conséquence démographique.

Force est de constater que tant les hypothèses de travail du projet de PLUi, économiques et démographiques, que les mesures concrètes de prévention des impacts sur l'environnement ne sont à la hauteur des attentes de l'Autorité environnementale.

D'une inscription dans un modèle construit sur la présence de l'activité nucléaire, le territoire peut s'engager dans un développement ouvert vers de nouvelles opportunités, dont toutes ne sont pas encore connues. Encore convient-il de prendre la mesure des nouveaux enjeux qui s'invitent à l'agenda du territoire, d'autant qu'ils sont imbriqués à des questions environnementales.

L'Ae observe que cette définition préalable de la situation n'est pas clairement affirmée.

Au contraire, le projet prévoit et inscrit dans son territoire, sans véritable capacité d'adaptation à la réalité observée, une augmentation de la population de 4 420 habitants d'ici 2036 et en conséquence, la réalisation de 3 473 logements dont 2 291 logements en extension de l'urbanisation sur environ 100 ha (soit près de 70 % du développement envisagé)⁶. Il prévoit et fixe aussi dans le territoire 397 ha d'extension et de création à long terme de zones d'activités économiques le long du Rhin [Zone industrialo-portuaire (ZIP) Nord à développer et zone ÉcoRhéna à créer] sur des milieux environnementaux sensibles.

L'Ae ne peut par conséquent pas se prononcer sur les impacts environnementaux du projet et construire son avis selon toutes les dimensions qui s'imposent.

L'Ae recommande à la communauté de communes de reprendre le projet en intégrant les inconnues du développement démographique et économique et les nouveaux enjeux du territoire. Elle pourra ainsi se positionner par rapport à eux et transformer en opportunités ce qui pourrait apparaître comme des fragilités, voire des menaces.

L'intérêt d'un tel positionnement préalable est multiple : il permettra de reconsidérer certaines assertions issues du passé, d'en identifier de nouvelles et de prendre la mesure des inconnues de la transition de ce territoire. Cette prise en compte pourrait se traduire par l'identification de phasages dans le temps assortis d'indicateurs de suivis.

Par-delà le caractère exceptionnel de la situation liée à la fermeture de la centrale de Fessenheim et qui érige le territoire en éclaircur de transition énergétique⁷, ***L'Ae considère que le dossier s'éloigne largement des exigences réglementaires et techniques en matière d'évaluation environnementale et de prise en compte de l'environnement.***

L'Ae a pleinement conscience des difficultés rencontrés par les décideurs locaux à définir un projet de territoire cohérent dans ce contexte. Cette phase transitoire ne saurait cependant justifier :

- l'incompatibilité manifeste avec le SCoT Colmar Rhin Vosges ;
- une consommation d'espace excessive pour l'habitat, les équipements publics et les activités économiques : le projet est frileux sur la densification (30 % des logements seront construits en enveloppe urbaine et 70 % en extension de l'urbanisation ; il majore sans justification les zones d'habitat (20 % des zones AU) ; le potentiel de densification des zones d'activités économiques n'est pas valorisé ; il n'intègre pas les effets dépressifs liés à la fermeture de la centrale sur le logement et la démographie et ne tient compte que des effets positifs attendus des projets énergétiques et des annonces économiques ;

6 988 logements sont programmés dans l'enveloppe urbaine (zones U), 194 par remise sur le marché d'une partie du parc de 963 logements vacants

7 En raison de la fermeture de Fessenheim au profit du développement de la production d'énergies renouvelables.

- les incidences notables du projet de PLUi sur des milieux rares et sensibles sans justifications, ni analyses sérieuses (zones UA/AU/STECAL au sein ou à proximité de sites Natura 2000, zones humides remarquables, forêts de protection, continuités écologiques ...); **L'Autorité environnementale rappelle d'ailleurs les obligations de l'article 6 de la directive Habitats en cas d'atteinte à un site Natura 2000** ;
- l'absence de prise en compte de certains porteurs à connaissance des risques industriels ;
- l'ouverture à l'urbanisation dans des zones d'expansion des crues ou sur un site potentiellement pollué sans garantie quant à la compatibilité des sols avec l'usage d'habitat ;
- l'inscription de zones urbaines non bâties dans des périmètres de protection de captage, par ailleurs sans inscription des servitudes de protection au dossier ;
- l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones sans garantie de possibilité de traitement de leurs eaux usées en stations d'épuration.

Afin d'orienter l'intercommunalité sur les attendus de l'Ae en matière d'évaluation environnementale, les points saillants du dossier à améliorer sont précisés en annexe.

En conclusion, l'Ae demande au pétitionnaire de revoir son projet et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base d'un dossier amélioré.

Metz, le 3 février 2020

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
son président,



Alby SCHMITT

Annexes : analyse du dossier et identification des points saillants à améliorer

1. Analyser l'articulation du PLUi avec les documents supra-communaux

L'évaluation environnementale ne répond qu'en partie aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. L'articulation du projet de PLUi avec les documents supra-communaux est évoquée, mais sans analyse de sa compatibilité ou de leur prise en compte. Pourtant plusieurs documents s'appliquent au PLUi, dont le SCoT Colmar Rhin Vosges, intégrateur du SDAGE Rhin Meuse, du SRCE, du PGRI....

Le dossier comporte pourtant des incompatibilités manifestes avec le SCoT Colmar Rhin Vosges qu'il convient de lever (voir point 2.2).

Le projet n'anticipe pas l'application des règles du SRADDET en cours d'approbation et adopté par le Conseil régional Grand Est le 22 novembre 2019 et ne recherche en rien à répondre à ses objectifs de réduction de la consommation d'espaces. Il convient de rappeler que le PLUi devra être mis en compatibilité après révision du SCoT Colmar Rhin Vosges, il devrait donc anticiper ses futures règles.

2. Diminuer la consommation d'espace projetée.

2.1. La consommation d'espaces liée à l'habitat

Le projet de PLUi prévoit l'arrivée de 4 420 habitants à l'horizon 2036, soit une croissance annuelle de 0,6 %, voisine des tendances passées.

Le dossier analyse le nombre de logements nécessaires pour couvrir les besoins liés au desserrement des ménages⁸, ainsi que les capacités de densification des communes, c'est-à-dire le potentiel de comblement des parcelles « vides » au sein du tissu bâti en appliquant un coefficient de rétention foncière. Le potentiel est estimé à 988 logements. La méthode d'analyse est claire, mais les coefficients appliqués sont très faibles. Sont ainsi sous-estimées les capacités de densification des communes alors même que la densité sur le territoire est faible (12 logements à l'hectare en moyenne). En effet, le coefficient de rétention est de 100 % pour les espaces « peu exploitables », soit aucune mobilisation possible, et il passe à 85 % pour les « espaces verts » soit une mobilisation de 8 ha sur les 53,5 ha répertoriés.

Le dossier ne mentionne pas les opérations envisageables en renouvellement urbain (mutation du bâti, division parcellaire, etc.) qui contribueraient à la limitation de la consommation d'espaces.

La vacance du logement sur le territoire est de 6,6 %. Le projet prévoit également de remettre sur le marché 194 logements vacants sur les 963 recensés réparti de 16 à 23 % en fonction de l'armature urbaine selon une analyse qui semble satisfaisante.

Ainsi, sur les 3 473 nouveaux logements, 2291 se feront en extension de l'urbanisation existante sur environ 100 ha (65% des nouveaux logements).

Le projet doit réduire les coefficients de rétention foncière afin d'être plus proche de la réalité et d'analyser les potentiels de renouvellement urbain en vue de réduire la consommation d'espaces.

Le projet considère que les surfaces en extension sont « nettes » et ne tiennent pas compte des espaces nécessaires pour les voiries et autres équipements publics. Toutes les surfaces d'extension définies sont ainsi majorées de 20 % au motif que le SCoT le prévoirait. En fait, le SCoT Colmar Rhin Vosges prévoit une enveloppe foncière maximale consommable sans cette majoration⁹. Il convient donc de supprimer cette majoration afin d'être compatible avec le SCoT Colmar Rhin Vosges.

⁸ Le desserrement des ménages est estimé entre 2,1 et 2,3 personnes par ménage en fonction de l'armature urbaine. (2,1 personnes par ménage dans le pôle pluricommunal, 2,2 dans le pôle secondaire; 2,3 dans les villages relais et autres villages.

⁹ p.23 du Document d'orientation et d'objectifs du SCoT Colmar Rhin Vosges

Le projet de PLUi prévoit un « bonus ÉcoRhéna » de 1 ha supplémentaire pour les communes¹⁰ sur lesquelles s'implantera la future zone d'activités ÉcoRhéna, afin d'anticiper un besoin de logements à la suite de l'implantation d'entreprises. Il est mentionné que le PLUi encadre strictement l'ouverture de ce « bonus » en classant ces zones en 2AUa et ainsi, en les conditionnant à une procédure d'évolution du PLUi pour engager leur ouverture à l'urbanisation. L'Ae estime que ce bonus n'est pas vraiment encadré : ce « bonus ÉcoRhéna » est absent du règlement, la zone n'y est pas distinguée des autres zones 2AUa (85 ha au total) et ne fait l'objet d'aucune règle spécifique ; d'autre part, le dossier ne justifie pas de sa nécessité au regard des possibilités de densification et d'extension actuelles.

Ainsi, le dossier semble incohérent sur ce point et mérite d'être mieux encadré et justifié.

Le projet de PLUi ne prend pas en compte les effets induits par la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim sur la démographie et le logement alors que cette analyse est en partie produite pour déterminer la consommation d'espace pour les activités économiques. Le dossier manque de cohérence sur ce point et doit produire une analyse des incidences de la fermeture de la centrale sur le logement.

2.2. La consommation d'espaces liée aux activités économiques

S'agissant des équipements publics, le projet de PLUi inscrit 297 ha dédiés au tourisme et aux équipements d'intérêt collectif (UC/UE) dont 13 en zone d'urbanisation future (2AUE). Certaines des zones urbaines bénéficient d'emprises foncières larges et non bâties incluses dans l'enveloppe urbaine (comme prévu par le SCoT Colmar Rhin Vosges). Le projet de PLUi justifie ces emprises comme indispensables pour le développement et le maintien des équipements. L'Ae estime que cet argument est insuffisant au vu de la consommation d'espaces importante engendrée et que de nouvelles justifications doivent être apportées.

Le projet prévoit également l'artificialisation de 253 ha pour des installations et équipements de production et de distribution d'énergie sur des emprises souvent non bâties (Ufe). La plupart concerne *a priori* des projets d'énergie renouvelable, en compensation de la fermeture programmée de la centrale nucléaire de Fessenheim. Il s'agit principalement du développement de parcs photovoltaïques dont certains sont situés à proximité de milieux sensibles (réservoirs de biodiversité ou site Natura 2000)¹¹. Ces projets sont en cours et ont fait l'objet d'études d'impact pour lesquels l'Autorité environnementale a émis des avis¹².

Les conclusions de ces études doivent alimenter l'évaluation environnementale du projet de PLUi.

De plus, le projet de PLUi doit :

- mieux justifier le besoin foncier pour ces équipements publics au vu de l'importance de leur consommation d'espaces ;
- préciser les incidences du zonage UFe sur l'environnement ;
- réduire les surfaces concernées en privilégiant une localisation sur des friches industrielles.

S'agissant des zones destinées aux activités économiques, le projet de PLUi inscrit :

- 861 ha de zones déjà urbanisées en zone UX ;
- une extension à court terme de 8,4 ha en zone 1AUX sans justifications ;
- 223 ha de zones d'activités le long du Rhin (2AUXf) ; il s'agit des zones industrielles ZIP Nord et ÉcoRhéna, dites zones de type 1 (caractère stratégique) ;
- 165 ha de développement à long terme (2AUX) des autres zones d'activités existantes, dites zones de type 2.

¹⁰ Balgau, Heiteren, Nambshheim

¹¹ Communes de Munchhouse et Kunzheim principalement.

¹² Centrales photovoltaïques à Munchhouse, Volgelsheim et Fessenheim le 16 septembre 2019

Les extensions des zones de type 2 seraient justifiées par la saturation des zones d'activités actuelles. Or, le rapport de présentation estime le foncier encore disponible dans les zones d'activités en 2013 autour de 14 % dans les zones de type 1 (159 ha disponibles sur 1 106) et de 30 % dans les zones de type 2 (52 ha sur 170). Il n'y a donc pas de justifications réelles à un dimensionnement aussi important des réserves foncières inscrites pour les zones de type 2.

Enfin, le SCoT Colmar Rhin Vosges n'autorise que 159 ha pour le développement des zones de type 1 (ZIP Nord et ÉcoRhéna), soit 64 ha de moins que ce que prévoit le projet de PLUi et 79 ha pour le développement des zones de type 2, soit 87 ha de moins que prévu.

Les extensions des zones de type 1 sont en majeure partie classées en réserve foncière (2AUXf). Pour ces extensions, le projet renvoie à des études en cours le soin de prendre en compte l'environnement et la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

L'Ae rappelle qu'un document d'urbanisme doit justifier le choix de la localisation des aménagements, surtout quand le secteur présente des sensibilités environnementales (éviterment).

En l'espèce, le dossier indique qu'en vue de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim, il convient de diversifier l'activité économique et de valoriser la vocation fluviale et industrielle du territoire. Le dossier n'indique pas pourquoi ces zones, notamment pour la zone ÉcoRhéna, doivent être implantées au sein de sites Natura 2000, de forêts de protection, de zones humides avec des impacts potentiels sur des habitats et espèces protégés. Le projet défend cette localisation au motif de profiter du grand canal d'Alsace dont il n'analyse pas les possibilités de raccordement. Par conséquent, l'implantation dans des milieux environnementaux sensibles (Natura 2000) n'est pas justifiée. Il ne précise pas non plus les possibilités de desserte.

Enfin, le dossier indique que des études environnementales sont en cours mais sans en préciser les premières conclusions, ni les scénarios d'évitement ou de réduction. Cela nuit à la clarté du document et à la bonne prise en compte de l'environnement par le PLUi.

Au vu de ses éléments, le projet de PLUi doit réduire les réserves foncières dédiées aux activités économiques (2AUX) en évitant les milieux sensibles et mieux en justifier le besoin tout en veillant au respect du SCoT Colmar Rhin Vosges.

Enfin, le diagnostic socio-économique ne prend pas en compte les effets induits par la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim sur l'emploi. Les conclusions sur la dynamique du territoire semblent ainsi erronées. Ce diagnostic socio-économique doit être mis à jour.

3. Mieux prendre en compte les milieux naturels sensibles

3.1. Les sites Natura 2000

Le projet de PLUi ouvre à l'urbanisation plusieurs secteurs à proximité ou au sein de sites Natura 2000. L'analyse des incidences de l'artificialisation de certains espaces sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ne répond pas au code de l'environnement (article R. 414-23).

Le dossier n'apporte pas d'explications sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site, ni sur les menaces qui pèsent sur les milieux par rapport aux zonages et occupations du sol prévus. Il est indiqué que « les habitats présents sont défavorables aux espèces Natura 2000 », sans plus de détails, ou qu'il n'y a pas d'incidences sur les sites du fait de la proximité immédiate de l'urbanisation, arguments non pertinents quant à l'absence d'incidences.

Enfin, le dossier indique que certains secteurs ont des incidences possibles sur les sites Natura 2000, sans décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » telle que prévue par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Le dossier indique pourtant que 35 zones à urbaniser se situent en Natura 2000.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires** nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; **dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Le projet de PLUi doit produire une étude d'incidence du projet défini par rapport aux sites Natura 2000 conformément à la réglementation en vigueur. Il serait souhaitable d'éviter les zones constructibles sur ces sites, de réduire leurs impacts, voire le cas échéant, de compenser les impacts résiduels.

Les indicateurs de mise en œuvre du PLUi n'intègrent pas le suivi de l'état de conservation des sites Natura 2000.

3.2. Les autres milieux naturels

Le territoire du PLUi présente de nombreux enjeux environnementaux liés à la présence de zones humides et de boisements intéressants pour la biodiversité. L'OAP « Trame verte et bleue » permet de préserver en grande partie les éléments les plus intéressants pour la biodiversité dans les milieux naturels et agricoles mais reste insuffisante dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

L'analyse des impacts des zones à urbaniser sur l'environnement ne permet pas de garantir l'absence d'incidences résiduelles sur la biodiversité : plusieurs zones à urbaniser (notamment 2AU) sont situées, dans des zones d'inventaire indiquant la présence possible d'espèces protégées (PRA, PNA¹³), dans des ZNIEFF de type 2 avec des habitats liés aux sites Natura 2000 ou dans des zones à dominante humide. Or, le dossier indique que les habitats y sont défavorables sans plus de justifications, que les incidences sur l'avifaune seront réduites par l'OAP, ou encore que des études plus poussées seront réalisées en phase d'aménagement. Les OAP sectorielles prévoient effectivement de recréer un écran végétal d'essences locales aux abords des zones à urbaniser en tampon avec les zones agricoles. Elles constituent une mesure de réduction des incidences pour les oiseaux mais n'évite, ni ne réduit, ni ne compense l'atteinte aux zones de nourrissage qui seront artificialisées, ou aux habitats favorables à d'autres espèces (amphibiens, reptiles, insectes, etc.).

Le choix opéré par l'intercommunalité de ne pas analyser les incidences des réserves foncières à ce stade, au même titre que les zones U et 1AU n'est ni conforme à la réglementation des études d'impact ni garant d'une bonne intégration des enjeux environnementaux dans le PLUi dans la mesure où elles ne sont pas sans conséquences sur le projet de territoire auquel elles participent (mesures d'évitement), en particulier en termes d'artificialisation des sols.

Ainsi, ses réserves foncières doivent être analysées et justifiées au même titre que les autres zones urbanisables. Cette analyse devant préciser les mesures permettant de répondre aux enjeux environnementaux concernés et en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Le projet de PLUi crée des secteurs spécifiques aux zones de gravières (Ng) ou de renaturation de gravières (Ngm). Un de ces sous-secteurs est également situé en forêt de protection. Le statut de forêt de protection¹⁴ s'applique *de facto* aux aménagements prévus dans ces forêts,

¹³ Plan régional d'actions et Plan national d'actions.

¹⁴ « Statut créé en 1922 pour le maintien des sols en montagne et la défense contre les risques naturels». Il s'agit d'une servitude d'utilité publique opposable aux tiers dès son annexion au document d'urbanisme.

puisqu'annexé au présent projet de PLUi. Or le règlement de zone n'est pas en cohérence avec le statut de protection, car plus permissif. Cette incohérence doit être levée.

A Vogelgrün, une zone à urbaniser (1AU) est concernée en partie par une zone humide. Le dossier ne précise pas l'intérêt que présente cette zone humide, ni les mesures pour éviter, réduire et compenser sa perte. Le rapport explique que, la superficie étant inférieure au seuil de la loi sur l'eau, l'incidence est jugée négligeable. Cette justification est insuffisante dans la mesure où la superficie ne suffit pas à informer sur les qualités de la zone humide et le rôle qu'elle joue dans l'écosystème. Le SDAGE Rhin-Meuse prévoit que « *concernant l'ouverture de zones humides ordinaires le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions* » et le SCoT Colmar Rhin Vosges demande de conserver au maximum les caractéristiques du réseau hydrographique et des zones humides.

Ainsi des mesures doivent être mises en œuvre pour limiter l'impact sur les zones humides en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » et être ainsi compatible avec le SDAGE Rhin Meuse et le SCoT Colmar Rhin Vosges.

3.3. La constructibilité des zones agricoles et naturelles inscrites comme « à préserver »

Le projet de PLUi entend préserver les milieux agricoles et naturels sensibles d'un point de vue environnemental par un zonage dit « strict » en zone A et N. Le projet de règlement écrit y autorise cependant tous les équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les constructions et installations nécessaires à ces équipements. Cette destination d'usage permet l'implantation d'établissements recevant du public tels que les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs (...). Même si cette destination est autorisée par le code de l'urbanisme, il y a matière à s'interroger sur la constructibilité limitée voulue par le projet de PLUi au sein des zones sensibles et la traduction réglementaire très permissive qui y est apportée.

Ainsi, il convient d'interdire les équipements collectifs et d'intérêt collectif et les services publics dans les zones agricoles et naturelles à préserver pour des motifs environnementaux.

4. Mieux prendre en compte les risques anthropiques et naturels

4.1. Les risques anthropiques

Le projet prévoit 253 ha pour des zones d'équipement (UFE) sans faire le lien avec le scénario post Fessenheim et sans préciser leur affectation. Des justifications sur l'incidence de ses zones sur l'environnement sont attendus du fait de la sensibilité des milieux (Natura 2000, ZNIEFF ...) ..

Le territoire est concerné par 2 porters à connaissance sur les risques technologiques (entreprises Constellium et Gustave Müller), qui prévoient des distances d'éloignement et des précautions d'urbanisme. Ces risques ne sont pas reportés au règlement, comme le demande le code de l'urbanisme, ce qui nuit à la bonne information du public. Le projet de PLUi doit faire figurer au règlement graphique les périmètres de protection instaurés par les porters à connaissance « risque ».

Plusieurs friches sont présentes, mais le dossier ne mentionne pas comment elles peuvent être valorisées pour densifier et limiter la consommation d'espaces en fonction de leur état de pollution et de leurs usages (activités, production d'énergie, équipement touristique, habitat ...). Le projet de PLUi ouvre une zone à urbaniser (1AU) à Appenwihr, sur un site potentiellement pollué. Le dossier mentionne simplement qu'une étude de sol sera réalisée au moment de l'aménagement de la zone. Ce n'est pas suffisant. Il appartient à l'intercommunalité de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage d'habitation en précisant l'état des pollutions et les mesures à prendre, ou en conditionnant l'ouverture de l'urbanisation à des études de pollution des sols.

8 zones à urbaniser à long terme se situent à moins de 75 m d'une route à grande circulation. Le dossier renvoie à une procédure d'évolution du PLUi l'élaboration d'une étude de bruit sur la justification ou non d'un recul. Or cette étude doit être produite lors de cette procédure.

4.2. Les risques naturels

Le PLUi ouvre à l'urbanisation des secteurs non bâtis en zones d'expansion de crue. Or, selon le plan de gestion du risque inondation (PGRI), repris par le SCoT Colmar Rhin Vosges, ces zones doivent être préservées de toute urbanisation, sauf à justifier le caractère stratégique d'une urbanisation par une étude spécifique. Le rapport de présentation indique que cette étude sera réalisée au stade du projet d'aménagement. L'Ae ne partage pas cette analyse et estime que ses secteurs d'urbanisation devraient être abandonnés sauf à en démontrer, dès le stade d'élaboration du PLUi, leur caractère stratégique.

5. Mieux analyser la gestion de la ressource en eau et l'assainissement

2.5.1. La protection de la ressource en eau potable

Le projet de PLUi indique que l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource en eau représentent un enjeu moyen. Il précise que la qualité de l'eau potable devrait s'améliorer par la protection des captages et que les impacts du projet de PLUi sont « stables ».

Le dossier n'indique pas si la croissance démographique et des besoins en eau sont en adéquation avec les possibilités d'alimentation en eau potable. Il n'aborde pas de façon plus générale la protection de la nappe d'Alsace, partout présente sous le territoire de la communauté de communes.

Plusieurs zones urbaines et à urbaniser sont situées dans des périmètres rapprochés de captage. Ainsi, le dossier présente une incohérence entre le règlement écrit, le règlement graphique et le PADD qui vise à protéger durablement les captages d'eaux publics. Les arrêtés préfectoraux de protection de captage ne figurent pas en annexe du PLUi.

Ainsi le projet de PLUi doit :

- compléter l'évaluation environnementale par une analyse des impacts possible de l'urbanisation sur la nappe d'Alsace et d'en tirer les conséquences en termes de mesures de protection ou de réduction des extensions d'urbanisation ;
- mettre en cohérence le projet de PLUi sur la protection des captages d'alimentation en eau potable en rendant inconstructible les périmètres de protection rapproché et éloigné et en annexant les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable.

5.2. L'assainissement

Le traitement des eaux usées domestiques et industrielles n'est pas clair. En effet, le territoire dispose de 10 stations d'épuration, dont plusieurs ne sont pas conformes en performance voire en équipement¹⁵. Le dossier mentionne que des travaux de conformité sont en cours et que l'ouverture des zones à urbaniser ne pourra être effective qu'à compter de la mise aux normes des stations. Cependant, seules 2 communes (Urschenheim et Durrenentzen) voient leurs zones à urbaniser reclassées en réserve foncière (2AUb) en attendant la mise aux normes de la station d'épuration d'Urschenheim. La situation d'Algolsheim, Obersaasheim, Vogelgrun, Volgeslheim et Geiswasser raccordées à la station d'épuration non conforme de Volgeslheim n'est pas évoquée. Or pas moins de 14,2 ha de zones à urbaniser (1AU) devront être raccordées à cette station.

Il convient d'indiquer dans le dossier si la station de Volgeslheim sera en capacité de traiter les eaux usées des nouvelles populations raccordées ou à défaut, de conditionner l'ouverture des zones d'extension à la mise aux normes de la station.

¹⁵ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

De manière plus générale, le dossier doit également s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par les stations d'épuration conçues pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, il convient d'imposer à ces activités la mise en œuvre de leur propre traitement des eaux usées, adapté et conforme à la réglementation. Comme indiqué dans son recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est », l'Autorité environnementale considère d'ailleurs qu'il est toujours préférable d'envisager un traitement à la source des effluents industriels, et prévoir de disposer les zones industrielles à proximité d'un milieu récepteur susceptible de recevoir les effluents traités.

Enfin, le projet de PLUi ne démontre pas que les stations d'épuration ont des capacités suffisantes pour répondre aux besoins alors que certaines stations sont voisines de la saturation (stations d'épuration de Biesheim ou de Rumersheim le Haut). Il convient de vérifier qu'elles pourront accepter l'augmentation de population prévue par le PLUi

6. Autres points d'amélioration

- Le diagnostic fait état de la qualité de l'air et de la consommation énergétique du territoire, mais n'en tire aucune conclusion pour le projet de PLUi. En effet, la mise en œuvre du projet conduirait à consommer beaucoup d'espaces naturels et agricoles dont des milieux humides qui constituent des puits de carbone. Il entend également développer des zones d'activités sans en analyser les conséquences sur les déplacements et les moyens de les réduire. Le projet de PLUi ne développe pas une politique d'atténuation des effets aux changements climatiques contrairement aux politiques affichées.

Le dossier indique qu'un PCAET est en cours d'élaboration sur le territoire du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, le rapport de présentation fait un bon diagnostic des émissions polluantes du territoire et des leviers pour diminuer ses nuisances. Pour autant, dans sa traduction opérationnelle, le PLUi ne reprend aucun de ses éléments pour alimenter les orientations d'aménagement.

- Des dispositions particulières sont prévues pour l'intégration paysagère des bâtiments d'activités économiques et des constructions agricoles. En revanche, aucun dispositif ne garantit l'insertion paysagère des équipements publics. Le règlement ne fait que rappeler le cadre juridique général sans réglementer l'aspect extérieur des constructions. Il conviendrait de prévoir des dispositions permettant une bonne intégration paysagère des équipements publics dans les zones dédiées (UC, UE, UFe, AUE, AUC) comme mis en place pour les zones d'activités.